



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Arrêté du 27 NOV. 2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application des articles R. 121-14 à R121-16 du code de l'urbanisme
du projet de plan local d'urbanisme d'Onans (25)

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté du préfet de département n°2015 0810 060 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 02 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 novembre 2015 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

qui consiste en l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur une commune non couverte par un site Natura 2000 ;

qui prévoit une évolution démographique raisonnable et cohérente avec le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Doubs Central en cours d'élaboration.

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

qui n'ont pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire ;

qui ne sont pas de nature à compromettre l'activité agricole, ni à générer des risques pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Arrête :

Article 1^{er}

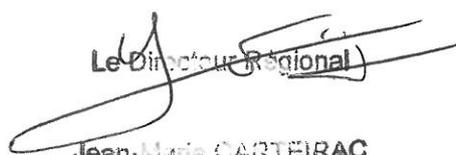
Le projet de plan local d'urbanisme d'Onans **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.

Fait à Besançon, le 27 NOV. 2015

Pour le préfet de département
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
de Franche-Comté


Le Directeur Régional
Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

M. le préfet du Doubs
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux suite à un recours gracieux ou hiérarchique :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).